

Entrée en vigueur, le 12 mai 1980



CHAPITRE 105

POLICE

RC 7 de 1980
L 28 de 1983
L 18 de 1985
L 1 de 1991
L 12 de 1994
L 19 de 2000

SOMMAIRE

TITRE 1 – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Définitions

TITRE 2 – CONSTITUTION, FONCTION, ORGANISATION ET ADMINISTRATION

2. Création d'un Corps de Police de Vanuatu
3. Composition du Corps de Police
4. Mission
5. Recours au Corps de Police en matière de défense et de sécurité intérieure
6. Pouvoirs généraux du Commissaire
7. Commandant d'unité

TITRE 3 – NOMINATION, ENGAGEMENT, EMPLOI ET RÉVOCATION

Nominations : dispositions générales

8. Application aux membres des conditions et modalités d'emploi de la Fonction publique
9. Institution d'une commission du service de la police
10. Nominations
11. Nomination : conditions requises
12. Candidature
13. Candidature entachée d'une déclaration frauduleuse

Nomination des agents de police stagiaires

14. Nomination des stagiaires
15. Registre d'incorporation
16. Instruction des recrues
17. Serment
18. Carte d'identité professionnelle
19. Rengagement à titre permanent

Nomination des officiers et sous-officiers

20. Nomination des officiers et sous-officiers au sein du Corps de Police

21. Recrutement externe
22. Principes généraux d'avancement

Emploi

23. Affectations
24. Soldes et Indemnités
25. Logements de fonction
26. Uniformes

Démission, renvoi et révocation

27. Démission
28. Mise à la retraite anticipée d'office des agents de police
29. Allocation de fin de service
30. Prolongation du service en cas de guerre, etc.
31. Renvoi
32. Enquête en cas de relèvement de fonctions pour raison médicale
- 32A. Indemnisation pour blessure, décès etc.
33. Révocation
34. Restitution du matériel fourni

TITRE 3A – CONTINGENTS DÉTACHÉS À L'ÉTRANGER

- 34A. Accords internationaux
- 34B. Nomination d'un commandant du contingent
- 34C. Directives du Ministre
- 34D. Devoirs des membres d'un contingent
- 34E. Prolongation de la durée de service
- 34F. Nomination d'agents de police spéciaux
- 34G. Reconnaissance de services

TITRE 4 – POUVOIRS ET OBLIGATIONS

35. Pouvoirs et obligations des membres du Corps de Police
36. Usage raisonnable de la force
37. Relevé des empreintes digitales et prise de photographies

38. Contrôle des permis et licences
39. Ouverture d'informations
40. Irresponsabilité pour tout acte commis de bonne foi
41. Mise en place de barrages, etc.
42. Maintien de l'ordre dans les lieux publics
43. Personne donnant un faux nom et une fausse adresse
44. Objets trouvés
45. Pouvoir de pénétrer dans des locaux, véhicules, embarcations, etc. en cas d'incendie, ou autres menaces contre les personnes et les biens

TITRE 5 – DISCIPLINE

Membre du Corps de Police commettant des infractions justiciables

46. Mutinerie
47. Non répression d'une émeute
48. Désertion
49. Pouvoir d'arrestation sans mandat

Membres du Corps de Police commettant des infractions disciplinaires

50. Participation à la vie politique
51. Autres emplois ou fonctions
52. Adhésion à un syndicat ou à une association assimilée
53. Grève
54. Acceptation de dons
55. Perte ou dégradation d'armes et d'équipements
56. Absence
57. Autres infractions disciplinaires

Action disciplinaire à l'encontre des sous-officiers

58. Action disciplinaire à l'encontre des sous-officiers
59. Pouvoirs disciplinaires des officiers
60. Droit du contrevenant

61. Remise du dossier au Commissaire pour sanction
62. Pouvoirs disciplinaires particuliers du Commissaire
63. Droit d'appel des sous-officiers
64. Relèvement de fonctions
65. Révocation et dégradation des sous-officiers suite à une condamnation prononcée par un tribunal

Action disciplinaire à l'encontre des officiers

66. Action disciplinaire à l'encontre des officiers
67. Pouvoirs disciplinaires de la Commission de Police
68. Droit du contrevenant
69. Droit d'appel des officiers
70. Relèvement de fonctions
71. Révocation et dégradation d'un officier suite à une condamnation prononcée par un tribunal

Dispositions générales concernant les procédures disciplinaires

72. Pouvoir d'arrestation et d'emprisonnement
73. Avertissement et blâme sommaire
74. Perception des amendes
75. Constitution d'une caisse de la Police

TITRE 6 – INFRACTIONS DIVERSES

76. Détention illégale de matériel fourni aux membres du Corps de Police
77. Refus de prêter assistance à la Police
78. Incitation au mécontentement
79. Désordre dans un poste de police, etc.

TITRE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

80. Preuve de condamnations antérieures
81. Prisons
82. Arrêtés

ANNEXES

Annexe 1 - Carte Professionnelle

Annexe 2 - Extrait de casier judiciaire

POLICE

Relative à la création, l'organisation, la discipline, les pouvoirs et les obligations du Corps de Police de Vanuatu, et aux questions y afférent.

TITRE 1 – DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Définitions

Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

"agent de police" correspond au grade le plus bas dans le Corps de Police et s'applique également au personnel féminin.

"Commissaire" désigne le Commissaire de la Police nommé conformément aux dispositions de l'article 10.

"Commission" désigne la Commission du service de la Police constituée en vertu de l'article 9.1) ;

"contingent détaché à l'étranger" désigne tout groupe du Corps de Police détaché hors de Vanuatu conformément à l'article 4.4)a) ou b) ;

"Corps" désigne le Corps de Police de Vanuatu créé en application de la présente loi ;

"membre" désigne toute personne, quel que soit son grade, appartenant au Corps de Police de Vanuatu ;

"Ministre" désigne le Ministre responsable du Corps de Police ou tout autre Ministre agissant en son nom ;

"officier" désigne tout membre du Corps de Police d'un grade égal ou supérieur à celui d'inspecteur ;

"sous-officier" désigne tout membre du Corps de Police d'un grade inférieur à celui d'inspecteur.

TITRE 2 – CONSTITUTION, FONCTION, ORGANISATION ET ADMINISTRATION

2. Création d'un Corps de Police de Vanuatu

Il est créé par la présente loi un corps de Police dénommé Corps de Police de Vanuatu.

3. Composition du Corps de Police

Le Corps de Police est composé du Commissaire, des officiers et sous-officiers dont la nomination est ponctuellement approuvée par le Ministre.

4. Mission

- 1) L'exercice d'une vigilance constante afin de prévenir et de réprimer le crime constitue une des missions principales du Corps de Police.
- 2) Le Corps de Police peut être présent sur l'ensemble du territoire de Vanuatu et dans ses eaux territoriales pour toute tâche relative :
 - a) au maintien de l'ordre public ;
 - b) à la protection des personnes et des biens ;
 - c) à l'observation des lois ;

- d) à la prévention, la recherche des infractions et la présentation de leurs auteurs devant les tribunaux ; et
 - e) à toute autre question expressément prévue par la loi.
- 3) Les membres du Corps de Police sont habilités dans l'exercice de leurs fonctions, à porter des armes dont ils ne pourront faire usage que sur ordre du Commissaire ou de tout autre officier habilité par lui et conformément aux directives générales du Ministre.
- 4) Les membres du Corps de Police, avec l'accord du Conseil des Ministres sur recommandation du Premier Ministre et du Ministre des affaires étrangères, peuvent être détachés hors de Vanuatu en tant que :
- a) force militaire au sein d'opérations durant des hostilités et des guerres ; ou
 - b) force militaire, de police ou de sécurité interne dans des opérations de rétablissement de la paix, de maintien de la paix ou trêve et des opérations de cesser le feu.
- 5) Le Premier Ministre et le Ministre des affaires étrangères doivent consulter le Commissaire avant de prendre toute décision.

5. Recours au Corps de Police en matière de défense et de sécurité intérieure

- 1) Nonobstant toutes autres dispositions figurant à la présente loi, le Premier Ministre peut, s'il considère que de graves menaces extérieures ou intérieures pèsent sur la sécurité de Vanuatu, ordonner que le Corps de Police, dans son ensemble ou en partie :
- a) soit utilisé en tant que force armée ou force de sécurité interne, et
 - b) se conforme aux instructions de toute autorité militaire ou autre qu'il pourra indiquer.
- 2) Sauf décision contraire du Premier Ministre, les directives prises en vertu des dispositions du paragraphe 1) ne peuvent affecter :
- a) les pouvoirs conférés à toute personne ou autorité en matière de nomination, de révocation ou de contrôle disciplinaire des membres du Corps de Police ; ou
 - b) les compétences du Commissaire en matière de commandement et de direction du Corps de Police.

6. Pouvoirs généraux du Commissaire

- 1) Le Commissaire assure le commandement, l'administration et la direction du Corps de Police et, sous réserve des dispositions de la présente loi ainsi que des directives générales émanant du Ministre, il peut :
- a) nommer, promouvoir et dégrader les sous-officiers selon les besoins ; et
 - b) prendre des ordres de service relatifs à l'administration du personnel en matière d'engagement, de révocation, d'instruction, d'armement, d'uniforme, d'équipement ainsi que de nomination, d'affectation et d'inspection, et prendre tout autre ordre de service qu'il estime opportun pour empêcher toute négligence et contribuer à l'efficacité et à la discipline de tous les membres du Corps de Police.
- 2) Toutes actions ou choses pouvant être faites, ordonnées ou exécutées par le Commissaire peuvent sur ordre du Commissaire être déléguées à un officier.

7. Commandant d'unité

- 1) Tout membre investi en tous lieux du commandement et de la direction d'une unité particulière du Corps de Police est désigné à cet effet par le Commissaire. Tout membre ainsi nommé est un commandant d'unité aux fins d'application de la présente loi.
- 2) Un commandant d'unité est placé sous l'autorité du Commissaire et exécute ses ordres pour toutes questions relatives à :
 - a) l'exercice des fonctions générales du Corps de Police visées à l'article 4 ; et
 - b) la discipline, l'instruction, l'avancement et le bien-être de tous les membres placés sous ses ordres.
- 3) Tout commandant d'unité est responsable de l'approvisionnement et des fonds qui lui sont remis pour le fonctionnement de l'unité placée sous ses ordres ainsi que de toute somme d'argent, valeur ou autre lui ayant été confiée du fait de ses fonctions et rend compte de leur utilisation au Commissaire ou à tout autre fonctionnaire habilité.
- 4) Tout commandant d'unité tient une comptabilité et des registres et présente les relevés à la demande du Commissaire.

TITRE 3 – NOMINATION, ENGAGEMENT, EMPLOI ET RÉVOCATION

Nominations : dispositions générales

8. Application aux membres des conditions et modalités d'emploi de la Fonction publique

Sauf dispositions contraires expressément prévues par la présente loi, les membres du Corps de Police sont soumis aux mêmes conditions et modalités d'emploi que le personnel de la Fonction publique.

9. Institution d'une commission du service de la Police

- 1) Il est institué une commission du service de la Police.
- 2) Le Président de la République nomme, sur recommandation du Premier Ministre et sur avis favorable du Conseil des Ministres, les cinq membres de la Commission selon la répartition suivante :
 - a) un candidat proposé par le Premier Ministre ;
 - b) un candidat, proposé par le Ministre alors responsable de la Police ;
 - c) un candidat, proposé par le Ministre alors responsable de la justice ;
 - d) un candidat, proposé par le Président de la Cour Suprême ; et
 - e) un candidat, proposé par la Commission de la Fonction publique.
- 3) Le Premier Ministre nomme, après consultation du Conseil des Ministres, le Président de la Commission parmi les membres nommés en vertu du paragraphe 2).
- 4) Est inadmissible à la fonction de membre de la Commission quiconque :
 - a) est député ;
 - b) est membre du Conseil National des Chefs ;
 - c) est membre d'un conseil provincial ;
 - d) est conseiller municipal ;
 - e) occupe un poste à responsabilité, au sein d'un parti politique ;
 - f) est membre du Corps de Police ;

- g) a été condamné, pour infraction pénale, à une peine d'emprisonnement, même avec sursis.
- 5) Un membre de la Commission n'est plus habilité à en faire partie si des circonstances nouvelles le rendent inadmissible à cette fonction.
 - 6) Sous réserve du paragraphe 7), le mandat d'un membre de la Commission, y compris celui du président, est de quatre ans.
 - 7) Un membre de la Commission exerce ses fonctions pour la durée de son mandat à moins de révocation ou de départ pour quelque autre motif.
 - 8) Un membre de la Commission peut résigner de ses fonctions en donnant un préavis écrit d'un mois au Premier Ministre.
 - 9) Le président de la Commission en est le Directeur général à plein-temps.
 - 10) Les membres de la Commission élisent l'un d'entre eux à la charge de vice-président qui, en l'absence du président, préside les réunions.
 - 11) Sous réserve de la présente loi, la Commission a le pouvoir de prendre toutes mesures nécessaires ou appropriés visant à l'exécution de ses fonctions.
 - 12) Le quorum d'une réunion de la Commission est fixé à trois membres, incluant le président ou, en son absence, le vice-président.
 - 13) Le Premier Ministre peut, par arrêté, fixer à sa discrétion la rémunération et les autres conditions d'office des membres de la Commission, y compris pour le président.

10. Nominations

- 1) Le Commissaire de Police est nommé par le Président de la République sur recommandation de la Commission pour une période proposée par celle-ci.
- 2) La Commission nomme les autres officiers sur recommandation du Commissaire.
- 3) Le Commissaire nomme les sous-officiers et les agents de police.

11. Nomination : conditions requises

- 1) Sauf dérogation approuvée par la Commission avec l'accord écrit et préalable du Ministre, tout candidat à un emploi dans le Corps de Police doit être citoyen vanuatuan.
- 2) Le Ministre peut, après consultation du Commissaire prescrire toutes autres conditions de recrutement qu'il estime conformes à l'intérêt public.

12. Candidature

Un candidat à un emploi dans le Corps de Police doit présenter sa candidature par écrit sous la forme prescrite par le Commissaire

13. Candidature entachée d'une déclaration frauduleuse

- 1) Toute personne faisant délibérément une fausse déclaration en vue d'obtenir pour elle-même ou pour un tiers une nomination dans le Corps de Police commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 10 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois, ou aux deux peines à la fois.
- 2) Toute personne ayant obtenu sa nomination par une fausse déclaration est passible de renvoi, qu'elle ait été ou non reconnue coupable en vertu du présent article.

Nomination d'agents de police stagiaires

14. Nomination des stagiaires

- 1) Les candidats retenus sont nommés en tant qu'agents de police stagiaires pour une période de deux ans par lettre de nomination signée du Commissaire.

- 2) Le Commissaire peut à tout moment renvoyer un agent stagiaire s'il estime que celui-ci n'est pas apte à remplir les fonctions qui lui seront confiées.

15. Registre d'incorporation

- 1) Les agents de police stagiaires sont inscrits sur un registre d'incorporation dans l'ordre chronologique de leur nomination.
- 2) Les inscriptions effectuées conformément au paragraphe 1) comprennent le numéro d'incorporation, la date d'engagement, la date de naissance et la date de radiation des effectifs de la Police.

16. Instruction des recrues

- 1) Les agents de police stagiaires suivent un stage de formation dont la forme et la durée sont déterminées par le Commissaire.
- 2) Les agents stagiaires ne peuvent être investis des pouvoirs et attributions propres à leur fonction conformément aux dispositions de la présente loi, ou de tout autre loi actuellement en vigueur, qu'après avoir suivi avec succès le stage de formation mentionné au paragraphe 1) et prononcé le serment prévu à l'article 17.

17. Serment

À la fin du stage de formation prévu à l'article 16.1), chaque stagiaire prononce et signe le serment suivant en présence d'un officier :

"Je jure d'obéir aux ordres de mes supérieurs hiérarchiques sur tous points relatifs aux fonctions auxquelles je suis nommé et, dans l'exercice de mes attributions, de ne faire usage des pouvoirs dont je suis investi que pour assurer le maintien de l'ordre et l'application de la Loi".

18. Carte d'identité professionnelle

Une carte professionnelle conforme au modèle figurant à l'annexe 1 et signée par le Commissaire ou par un officier habilité par ce dernier est remise à chaque membre, au moment du serment. La carte atteste de la nomination de l'intéressé.

19. Rengagement à titre permanent

- 1) À l'issue de la période probatoire de deux ans prévue à l'article 14, l'agent de police stagiaire est rengagé à titre permanent.
- 2) Si pour des motifs valables, le Commissaire décide de ne pas rengager un agent stagiaire, il en informe l'intéressé un mois au plus tard avant la fin de la période probatoire.

Nomination des officiers et sous-officiers

20. Nomination des officiers et sous-officiers au sein du Corps de Police

Sous réserve des dispositions de l'article 21, les nominations des officiers et des sous-officiers se font sur promotion au sein du Corps de Police et sont basées sur :

- a) le mérite personnel du candidat selon sa compétence, sa valeur professionnelle, son aptitude au commandement, sa conduite et sa moralité ; et
- b) son nombre d'années de service et son ancienneté dans le grade ;

21. Recrutement externe

- 1) Sur recommandation du Commissaire, la Commission peut exceptionnellement nommer en qualité d'officier ou de sous-officier une personne n'étant pas membre si celle-ci possède des qualifications professionnelles ou techniques particulières dont le Corps de Police tirera profit.

- 2) Toute personne nommée en qualité d'officier ou de sous-officier en application des dispositions du paragraphe 1) est engagée et assermentée conformément aux termes du présent titre.

22. Principes généraux d'avancement

L'avancement a pour objet essentiel la création de cadres d'officiers et sous officiers et s'effectue sur la base des nécessités du service, des aptitudes des membres promus et ne constitue pas seulement une récompense pour services rendus

Emploi

23. Affectations

- 1) Dans le présent article, le mot "affecter" s'applique à la nomination à une fonction particulière en dehors de toute considération de grade.
- 2) Le Commissaire peut, dans l'intérêt du Corps de Police et sous réserve des dispositions de l'article 10, affecter un membre en tous lieux de Vanuatu.

24. Soldes et indemnités

- 1) Les membres du Corps de Police perçoivent les soldes versées mensuellement à terme échu et les indemnités d'un montant approuvé ponctuellement par le Premier Ministre en fonction de leur grade et de leur ancienneté de service.
- 2) Sauf dispositions contraires prévues par la Loi, nul ne peut retenir, en totalité ou en partie, la solde due à un membre du Corps de Police.

25. Logements de fonction

- 1) Chaque membre du Corps de Police est tenu de résider dans le logement de fonction qui lui est attribué par le Commissaire.
- 2) Nul ne peut se livrer à des activités commerciales dans un logement de fonction.

26. Uniformes

- 1) Chaque membre du Corps de Police reçoit gratuitement lors de sa nomination en tant que stagiaire, puis par la suite selon les besoins, un paquetage comprenant les uniformes et équipements réglementaires dont la composition est fixée ponctuellement et est personnellement responsable d'en assurer la bonne garde et l'entretien.
- 2) Sauf dérogation spéciale accordée par le Commissaire, le port de l'uniforme est obligatoire pour les membres du Corps de Police dans l'exercice de leurs fonctions.
- 3) Il incombe au Ministre de prescrire le type d'uniforme à porter et de réglementer la distribution de ces tenues et de l'équipement nécessaire.

Démission, Renvoi et Révocation

27. Démission

- 1) Tout membre souhaitant démissionner du Corps de Police doit déposer un préavis écrit de trois mois, à moins que cette période soit réduite ou qu'il soit dispensé de ce préavis par le Commissaire pour les agents et sous-officiers ou par la Commission pour les officiers.
- 2) La démission ne constitue pas en elle-même un obstacle à une éventuelle réintégration dans le Corps de Police.

28. Mise à la retraite anticipée d'office des agents de police

- 1) Nonobstant toute disposition contraire de la présente loi ou de toute autre loi actuellement en vigueur, pour assurer le renouvellement des titulaires d'emplois

publics dans le Corps de Police, le Commissaire s'agissant d'un sous-officier ou la Commission de Police sur recommandation du Commissaire s'agissant d'un officier, peut mettre à la retraite d'office tout membre du Corps de Police.

- 2) Le préavis de mise à la retraite d'office doit être signifié par lettre par le Commissaire ou en son nom, ou par la Commission au membre visé au paragraphe 1).
- 3) Le préavis visé au paragraphe 2) doit préciser la date de mise à la retraite de l'agent concerné, qui doit échoir au minimum trois mois après le jour de notification à l'agent.

29. Allocation de fin de service

Tout membre mis à la retraite aux termes à l'article 28 est en droit de recevoir de l'État une allocation de fin de service calculée sur la base d'un mois de salaire annuel payé au membre au moment de sa mise à la retraite, pour chaque année de service au sein de l'administration de Vanuatu à compter du 30 juillet 1980 et calculée au prorata pour toute année incomplète.

30. Prolongation du service en cas de guerre, etc.

Tout membre du Corps de Police dont le temps de service expire en temps de guerre, d'insurrection ou d'hostilités, peut être maintenu en poste sur instructions du Ministre pour une période n'excédant pas six mois après la cessation d'un tel état de guerre, d'insurrection ou d'hostilités.

31. Renvoi

- 1) Tout membre du Corps de Police peut à tout moment être démis de ses fonctions par le Commissaire, s'il s'agit d'un sous-officier, ou par la Commission de Police, sur recommandation du Commissaire, s'il s'agit d'un officier :
 - a) si une commission médicale publique certifie que le membre est inapte physiquement ou mentalement à poursuivre son service ;
 - b) à la suite d'une réduction des effectifs ou lors d'une réorganisation du Corps de Police effectuée en vue d'assurer une plus grande efficacité ;
 - c) si, pendant la période probatoire, le Commissaire estime qu'il ne pourra remplir efficacement ses fonctions futures.
- 2) Tout renvoi prononcé en application des dispositions du paragraphe 1) à l'encontre d'un sous-officier ayant deux ans d'ancienneté dans le Corps de Police doit être confirmé par la Commission de Police.
- 3) Un préavis d'au moins trois mois doit être donné à tout membre du Corps de Police renvoyé conformément aux dispositions du paragraphe 1).
- 4) Lorsque :
 - a) un membre est démis de ses fonctions en application du paragraphe 1)b) ;
 - b) le Ministre constate qu'un membre démis de ses fonctions en application du paragraphe 1)a) souffre d'une incapacité permanente :
 - i) contractée dans l'exercice effectif de ses fonctions ;
 - ii) ne résultant pas d'une faute qu'il aurait commise ;
 - iii) à la suite d'une blessure directement imputable à la nature de sa tâche,le Ministre peut, après consultation du Ministre des Finances, accorder au membre la prime qu'il estime appropriée sans préjudice des droits à retraite auxquels il peut prétendre.
- 5) Toute prime accordée en vertu du paragraphe 4) ne peut excéder la valeur d'un demi-mois de salaire pour chaque période de 12 mois de service, basée sur le montant du salaire payé à l'intéressé immédiatement avant son renvoi.

32. Enquête en cas de relèvement de fonctions pour raison médicale

Lorsqu'un membre de la Police a été relevé de ses fonctions après avoir été déclaré physiquement ou mentalement inapte par une commission médicale publique, le Commissaire requiert la tenue d'une enquête pour déterminer s'il existe une quelconque relation entre l'incapacité du membre et l'exercice de ses fonctions ; le rapport d'enquête est ensuite soumis au Ministre.

32A. Indemnisation pour blessures, décès, etc.

- 1) Lorsqu'un membre est dans l'incapacité de travailler en raison de blessures reçues ou d'une maladie contractée dans l'exercice de ses fonctions ou de sa formation sous l'autorité de la présente loi, sans que la situation ne se soit produite par sa faute, il a droit à un traitement médical gratuit et continue de recevoir son plein salaire pendant sa période d'incapacité.
- 2) Lorsqu'un membre est frappé d'un handicap permanent en conséquence de blessures reçues ou d'une maladie contractée dans les circonstances visées au paragraphe 1), le Ministre peut, après consultation du Ministre des Finances, lui verser une prime de fin de contrat du montant prescrit.
- 3) Lorsqu'un membre est tué ou meurt des suites de blessures reçues ou d'une maladie contractée dans les circonstances visées au paragraphe 1), le Ministre peut, après consultation du Ministre des Finances, accorder aux personnes à la charge du défunt une pension ou une indemnité du montant prescrit.
- 4) Lorsqu'un membre subit des pertes matérielles dans l'exercice de ses fonctions ou en cours de formation sous l'autorité de la présente loi sans que les dommages n'aient été causés par sa faute et s'ils résultent clairement de la nature des fonctions exercées, le Ministre peut, après consultation du Ministre des Finances, lui accorder une indemnité du montant prescrit.
- 5) Les dispositions des paragraphes 2), 3) et 4) ne s'appliquent dans aucun des cas où le membre ou les personnes à sa charge ont droit à des compensations équivalentes en vertu d'une autre loi alors en vigueur.
- 6) Une prime de fin de contrat, une pension, une indemnité ou une compensation payée en vertu du présent article n'est ni cessible ni négociable, ni ne peut être saisie, placée sous séquestre ou taxée sauf pour acquitter :
 - a) une dette envers l'État ; ou
 - b) le paiement périodique, prescrit par un tribunal, d'une somme d'argent pour l'entretien de l'épouse ou ex-épouse, ou de l'enfant mineur de la personne à qui sont allouées les pensions, primes de fin de contrat ou autres indemnités.

33. Révocation

- 1) Tout membre du Corps de Police peut être révoqué en vertu des dispositions de la présente loi si :
 - a) il est établi qu'il a commis une infraction disciplinaire ;
 - b) il a été reconnu coupable d'infraction à tout texte législatif.
- 2) La révocation prend effet à compter de l'établissement de l'infraction, de la date de la condamnation ou à compter d'une date ultérieure fixée par le Commissaire ou la Commission selon le cas.
- 3) Ne peut être rengagé tout membre révoqué en application des termes du présent article.

34. Restitution du matériel fourni

Tout membre cessant d'appartenir au Corps de Police ne restituant pas sans délai à la personne habilitée à cet effet par le Commissaire ou au commandant d'unité de son dernier

lieu d'affectation, les armes, munitions, tenues, équipements ainsi que tout ce qui lui avait été remis et qui constitue la propriété de l'État commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 20 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas 12 mois ou aux deux peines à la fois.

TITRE 3A – CONTINGENTS DÉTACHÉS À L'ÉTRANGER

34A. Accords Internationaux

- 1) Le Ministre doit, si possible, avant l'affectation de tout contingent détaché à l'étranger, passer un accord avec le ou les pays concernés ou avec l'autorité internationale compétente (le cas échéant).
- 2) L'accord doit mettre en place :
 - a) le commandement, le contrôle et les dispositions administratives nécessaires au maintien du bon ordre et de la discipline au sein des contingents détachés à l'étranger ; et
 - b) le niveau de coopération, de respect et de consultation entre le contingent détaché à l'étranger et l'autorité internationale compétente, ou les autorités militaires, policières et civiles du ou des pays concernés.
- 3) En dépit de tout accord passé, le contingent détaché à l'étranger reste à tout moment assujetti à la Constitution, à la présente loi, ainsi qu'à toutes les autres lois du Vanuatu.
- 4) Tout accord traitant des contingents détachés à l'étranger effectif lors de l'entrée en vigueur du présent article sera considéré comme un accord passé en vertu du présent article.

34B. Nomination d'un commandant du contingent

- 1) Le Commissaire doit, par écrit, nommer un membre d'un contingent détaché à l'étranger, commandant du contingent.
- 2) Afin d'éviter tout doute, le commandant du contingent en tant que membre du Corps de Police reste assujetti aux dispositions de la présente loi.

34C. Directives du Ministre

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), le Ministre peut, par écrit, ordonner au commandant du contingent de lui soumettre un rapport sur des questions relevant de l'intérêt national.
- 2) Le Ministre ne doit pas émettre de directives concernant les opérations d'un contingent détaché à l'étranger.

34D. Devoirs des membres d'un contingent

- 1) Le Commissaire peut, par écrit, ordonner à tout membre d'un contingent détaché à l'étranger de se conformer à un ordre, un règlement ou une instruction émis par l'autorité compétente d'un pays engagé lui aussi dans la même opération que le contingent. La ou les directives peuvent être adressées à une personne ou à l'ensemble du contingent.
- 2) Commet une infraction disciplinaire toute personne ne respectant pas ou n'obéissant pas à un ordre donné conformément au paragraphe 1) (voir l'article 58 concernant les procédures disciplinaires).

34E. Prolongation de la durée de service

Le Commissaire peut, après consultation avec le Ministre, ordonner par écrit que la durée de service d'un membre du contingent détaché à l'étranger soit prolongée pour une période n'excédant pas un an.

34F. Nomination d'agents de police spéciaux

- 1) Le Commissaire peut, sur approbation écrite du Ministre, nommer une personne, agent de police spécial, au sein du contingent détaché à l'étranger pour une période spécifique, sous réserve du budget alloué à cet effet.
- 2) L'agent de police spécial doit, avant d'être affecté au sein d'un contingent détaché à l'étranger, suivre un programme de formation complet approuvé par le Commissaire.
- 3) L'agent de police spécial recevra les mêmes salaires, indemnités et autres avantages qu'un simple agent de police.

34G. Reconnaissance de services

Le Président de la République peut décerner des médailles d'honneur, de distinction et de service à tout membre d'un contingent ayant rendu un service long, brave et notoire.

TITRE 4 – POUVOIRS ET OBLIGATIONS

35. Pouvoir et obligations des membres du Corps de Police

- 1) Tout membre du Corps de Police exerce les pouvoirs et s'acquiesce des obligations qui lui sont conférées ou imposées par la Loi et, dans l'exercice de ses fonctions, obéit aux instructions données ponctuellement par ses supérieurs.
- 2) Tout membre du Corps de Police est considéré comme étant en service à toute heure du jour et de la nuit et peut être à n'importe quel moment affecté en tous lieux de Vanuatu.
- 3) Il incombe à tous les membres du Corps de Police d'obéir et d'exécuter sans délai les ordres et les mandats légalement délivrés par l'autorité compétente, de recueillir et de communiquer tous renseignements pouvant affecter la tranquillité publique, de prévenir les infractions et les troubles à l'ordre public, de repérer les contrevenants et de les traduire en justice et d'appréhender légalement toutes personnes lorsque des motifs suffisants existent.

36. Usage raisonnable de la force

Tout membre du Corps de Police peut, dans les limites du raisonnable, faire usage de la force pour prévenir le crime, procéder légalement à une arrestation ou prêter assistance lors d'une arrestation.

37. Relevé des empreintes digitales et prise de photographies

- 1) Dans cet article le mot "signalement" doit être interprété comme se rapportant aux photographies, mesures, empreintes digitales et empreintes de pieds.
- 2) Tout membre du Corps de Police peut faire prendre, afin de la classer au fichier, le signalement de toute personne :
 - a) détenue légalement pour toute infraction ;
 - b) qui comparaît devant un tribunal suite à une citation pour toute infraction passible d'une peine d'emprisonnement et qui a été condamnée.
- 3) Il est procédé à la destruction du signalement pris sur une personne dans les conditions définies au présent article si la personne est acquittée.
- 4) Toute personne :

- a) détenue légalement pour toute infraction, ou
- b) qui comparaît devant un tribunal suite à une citation pour toute infraction passible d'une peine d'emprisonnement ;

et qui refuse de laisser prendre son signalement commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 10 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois ou aux deux peines à la fois, étant entendu qu'après la condamnation, le tribunal peut ordonner qu'un membre du Corps de Police utilise la force si besoin est et dans les limites du raisonnable, afin de pouvoir prendre le signalement de l'intéressé.

38. Contrôle des permis et licences

- 1) Tout membre du Corps de Police est habilité à interpellier et à retenir toute personne se livrant à une activité pour laquelle une licence ou un permis est requis par la Loi et à prier cette personne de présenter sa licence ou son permis.
- 2) Toute personne ne pouvant produire la licence ou le permis à la demande d'un membre du Corps de Police peut être arrêtée sans mandat à moins qu'elle ne donne ses nom et adresse ou puisse donner l'assurance qu'elle pourra dûment répondre à toute citation ou poursuites pouvant être engagée contre elle.

39. Ouverture d'informations

Tout membre du Corps de Police est habilité à ouvrir une information devant un tribunal compétent et à demander que soit délivré une citation, un mandat, un mandat de perquisition ou tout autre acte pouvant être légalement lancé contre toute personne.

40. Irresponsabilité pour tout acte commis de bonne foi

Nulle action judiciaire ou autre poursuite judiciaire ne peut être intentée par un tribunal contre le Ministre, le Commissaire, tout autre membre du Corps de Police ou toute autre personne pour, à cause ou au titre de l'exécution, l'intention ou l'omission d'exécuter une tâche ou une affaire de bonne foi, dans l'accomplissement ou l'exercice de toute mission ou pouvoir imposé ou conféré par ou conformément à la présente loi. Les dispositions du présent article étendent l'exclusion de responsabilité à toute personne ayant reçue délégation aux termes de la présente loi ou de toute autre loi actuellement en vigueur pour accomplir ou remplir une mission ou un pouvoir mentionné ci-dessus.

41. Mise en place de barrages, etc.

- 1) Tout officier est habilité à ériger ou à mettre en place des barrages en travers, des routes ou des rues ou sur tout autre emplacement public de la manière qu'il juge appropriée, s'il l'estime nécessaire pour assurer le maintien de l'ordre et le respect de la loi, pour prévenir ou détecter le crime, pour appréhender des contrevenants ou pour protéger des personnes ou des biens.
- 2) Tout membre du Corps de Police peut prendre, dans les limites du raisonnable, les mesures qu'il juge nécessaires pour empêcher toute personne ou tout véhicule de franchir un barrage érigé ou placé conformément aux dispositions du paragraphe 1). Toute personne ou tout conducteur refusant d'obtempérer à toute indication raisonnable donnée par un membre du Corps de Police conformément aux dispositions du présent paragraphe commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 10 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois ou aux deux peines à la fois.

42. Maintien de l'ordre dans les lieux publics

- 1) Il incombe au Corps de Police :
 - a) de réguler et de contrôler la circulation routière ;

- b) de détourner complètement ou partiellement la circulation dans un but d'intérêt général ;
 - c) de maintenir l'ordre sur la voie et les passages publics, les terrains d'atterrissage et en tout autre lieu public ;
 - d) d'empêcher toute obstruction à la circulation lors de rassemblements ou de défilés sur la voie publique et chaque fois que la voie publique ou un terrain d'atterrissage risque d'être encombré ou obstrué.
- 2) Toute personne ne se conformant pas à un ordre légalement donné par un membre du Corps de Police ou entravant son action dans l'exercice de ses fonctions commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 10 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois ou aux deux peines à la fois.
- 3) Toute personne contrevenant aux dispositions du paragraphe 2) peut être arrêtée sans mandat et légalement détenue à moins qu'elle ne donne ses nom et adresse et puisse donner l'assurance qu'elle pourra dûment répondre à toute citation ou poursuites pouvant être engagée contre elle.

43. Personne donnant un faux nom et une fausse adresse

- 1) Toute personne refusant de communiquer ses nom et adresse à la demande d'un membre du Corps de Police agissant dans l'exercice de ses fonctions, ou donnant un faux nom ou une fausse adresse commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 10 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois ou aux deux peines à la fois.
- 2) Toute personne contrevenant aux dispositions du paragraphe 1) peut être arrêtée sans mandat et détenue conformément à la Loi.

44. Objets trouvés

Il incombe à tout membre du Corps de Police de se charger des objets non réclamés et de s'en défaire ou de prendre toutes mesures conformément aux dispositions de tout arrêté pris dans le cadre de la présente loi.

45. Pouvoir de pénétrer dans des locaux, véhicules, embarcations, etc. en cas d'incendie, ou autres menaces contre les personnes et les biens

- 1) Tout membre du Corps de Police ayant de sérieuses raisons de croire qu'un bâtiment est en feu ou que de graves menaces pèsent, sur des personnes ou des biens, peut pénétrer, par effraction si nécessaire, dans le bâtiment, dans tout autre bâtiment ou terrain adjacent ou à proximité sans disposer du consentement du propriétaire ou de l'occupant et peut prendre toutes mesures utiles pour éteindre l'incendie, protéger le bâtiment et les biens du feu et porter assistance aux personnes en danger.
- 2) Tout membre du Corps de Police peut également entrer, monter à bord ou pénétrer par effraction dans tout véhicule automobile, embarcation ou aéronef s'il a de sérieuses raisons de croire qu'un incendie s'y est déclaré ou que de graves menaces pèsent ou pourraient peser sur des personnes ou des biens et peut pénétrer sur tout terrain ou dans toute autre propriété sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant afin d'entrer, de monter à bord ou de pénétrer dans les véhicules automobiles, embarcations ou aéronefs et d'y éteindre le feu ou de prendre les mesures nécessaires contre les menaces pesant contre les personnes et les biens.

TITRE 5 - DISCIPLINE

Membre du Corps de Police commettant des infractions judiciaires

46. Mutinerie

Tout membre du Corps de Police :

- a) prenant part à une mutinerie ou tentative de mutinerie au sein du Corps de Police ;
- b) ayant connaissance d'une mutinerie au sein du Corps de Police et ne s'efforçant pas d'y mettre fin au mieux de ses moyens ; ou
- c) ayant connaissance d'un projet de mutinerie au sein du Corps de Police et n'en rendant pas compte sans délai à ses supérieurs,

commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans.

47. Non répression d'une émeute

Tout membre du Corps de Police présent à un rassemblement susceptible de dégénérer en émeute ne s'efforçant d'y mettre fin au mieux de ses moyens commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois ans.

48. Désertion

1) Tout membre du Corps de Police :

- a) désertant ;
- b) incitant, amenant, aidant ou tentant d'inciter, d'amener ou d'aider tout membre du Corps de Police à désertier ; ou
- c) sachant qu'un membre du Corps de Police a déserté ou a l'intention de désertier, n'en rend pas compte sans délai à ses supérieurs,

commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas trois ans.

2) Un membre ne peut être reconnu coupable de désertion que si le tribunal constate que le membre n'avait pas l'intention de rejoindre le Corps de Police.

49. Pouvoir d'arrestation sans mandat

Un membre du Corps de Police raisonnablement soupçonné d'avoir commis une des infractions visées aux articles, 46, 47 ou 48 peut être arrêté sans mandat et détenu conformément à la Loi.

Membre du Corps de Police commettant des infractions disciplinaires

50. Participation à la vie politique

1) Commet une infraction disciplinaire tout membre du Corps de Police qui :

- a) aborde, diffuse ou pose des questions d'ordre politique en public sans être dans l'exercice de ses fonctions ;
- b) entre en rapport avec la presse sans être dans l'exercice de ses fonctions ou publie tout livre, article ou brochure d'ordre politique ;
- c) sollicite ou collecte des fonds pour soutenir un candidat, une organisation ou une cause politique ;
- d) propose, cautionne ou soutient publiquement toute candidature lors d'une élection à toute charge publique ;

- e) occupe un poste quelconque dans une organisation politique ou participe à sa direction ; ou
 - f) participe de toutes autres façons à des activités politiques.
- 2) Lorsqu'il convient de déterminer si une activité donnée peut être qualifiée de politique aux fins d'application du présent article, le Commissaire saisit la Commission qui statue en dernier ressort.
 - 3) Aucune des dispositions du présent article ne peut être interprétée comme étant de nature à empêcher les membres du Corps de Police d'exercer leur droit de vote à l'occasion d'élections nationales ou locales.

51. Autres emplois ou fonctions

Commets une infraction disciplinaire tout membre se livrant à des activités professionnelles ou à un travail n'entrant pas dans le cadre de ses fonctions.

52. Adhésion à un syndicat ou à une association assimilée

- 1) Commets une infraction disciplinaire tout membre du Corps de Police adhérant à un syndicat ou à un organisme ou association affilié à un syndicat.
- 2) Lorsqu'il convient de déterminer si une organisation donnée est un syndicat, organisme ou association visé au présent article, le Commissaire saisit la Commission qui statue en dernier ressort.
- 3) Afin de permettre aux membres du Corps de Police de porter l'attention du Gouvernement sur toute question relative à leurs conditions et efficacité, excepté en matière de discipline et d'avancement, le Ministre peut, s'il le juge utile, établir des règles créant et régissant le fonctionnement d'une ou plusieurs associations de police étant entendu qu'aucune des dispositions du présent article ne peut être interprétée comme étant de nature à empêcher les membres du Corps de Police d'y adhérer.

53. Grève

- 1) Commets une infraction disciplinaire tout membre du Corps de Police participant à une grève ou à une action similaire dans le but :
 - a) de modifier les soldes, retraites ou autres conditions de service ; ou
 - b) d'entraver ou d'influer sur l'exercice légal des fonctions du Corps de Police définies à l'article 4.
- 2) Aucune des dispositions du présent article ne peut interdire à une association de police de présenter au Commissaire toute requête relative, aux conditions ou à l'efficacité des membres, conformément aux dispositions de l'article 49.3).

54. Acceptation de dons

Commets une infraction disciplinaire tout membre acceptant tous dons en espèce ou en nature offerts à titre de paiement pour service rendu ou promis.

55. Perte ou dégradation d'armes et d'équipements

Commets une infraction disciplinaire tout membre du Corps de Police mettant en gage, vendant, égarant par négligence, se défaisant ou détériorant volontairement ou abusivement des armes, munitions, équipements, uniforme ou autre matériel qui lui ont été attribués, ou tous biens propriété de l'État confiés à sa charge ; tout contrevenant peut, soit en remplacement, soit en plus de toute autre sanction, être mis en demeure, après condamnation, de rembourser le montant correspondant à la perte ou détérioration, cette somme pouvant être retenue directement sur sa solde.

56. Absence

Commet une infraction disciplinaire tout membre s'absentant de son service ou de son lieu de service sans motif ou excuse valable et le contrevenant, après condamnation, verra déduire de sa solde un montant correspondant à la durée de cette absence, sans préjudice de toute autre sanction.

57. Autres infractions disciplinaires

En plus des infractions disciplinaires prévues dans la présente loi, le Ministre peut définir d'autres actes ou manquements constituant des infractions disciplinaires.

Action disciplinaire à l'encontre des sous-officiers

58. Action disciplinaire à l'encontre des sous-officiers

Toute infraction disciplinaire, prévue dans la présente loi et par tout arrêté d'application, commise par un sous-officier est régie par les dispositions des articles 59 à 65 et son auteur est passible des sanctions qui y sont définies.

59. Pouvoirs disciplinaires des officiers

- 1) Un officier peut enquêter sur la véracité d'une accusation d'infraction disciplinaire commise par un sous-officier et s'il constate que l'accusation est fondée, peut infliger au contrevenant une des sanctions suivantes :
 - a) amende n'excédant pas huit jours de solde ;
 - b) interdiction de quitter la caserne pendant une période n'excédant pas 14 jours, avec ou sans travail supplémentaire n'excédant pas deux heures par jour ; ou
 - c) blâme
- 2) Les sanctions prévues au paragraphe 1) et à l'article 62 ne sont pas cumulables.

60. Droit du contrevenant

Un contrevenant ne peut être déclaré coupable d'une infraction disciplinaire que si l'accusation dont il fait l'objet lui a été lue, les audiences se sont déroulées en sa présence et s'il a pu contre-interroger les témoins à charge, témoigner ou faire une déclaration et citer des témoins à décharge.

61. Remise du dossier au Commissaire pour sanction

Lorsqu'un officier constate que l'accusation d'infraction disciplinaire a été prouvée mais qu'il estime que les circonstances propres à l'affaire justifient une sanction plus sévère que celle qu'il est habilité à infliger aux termes des dispositions de l'article 59, il soumet les résultats de son enquête au Commandant pour décision conformément à l'article 62.

62. Pouvoirs disciplinaires particuliers du Commissaire

- 1) Le Commissaire peut, à la réception des résultats d'une enquête adressés conformément aux dispositions de l'article 61, infliger toute sanction prévue dans cet article ou prendre l'une des sanctions suivantes :
 - a) renvoi du Corps de Police ;
 - b) dégradation ;
 - c) radiation de la liste d'avancement ; ou
 - d) amende n'excédant pas 15 jours de solde.
- 2) Le Commissaire peut, en considérant les constatations auxquelles aurait abouti un officier conformément aux dispositions de l'article 59.1) et qu'il ait été saisi ou non d'un appel :

- a) confirmer, modifier, annuler toute constatation ou sanction prise à la suite de l'enquête ; ou
 - b) ordonner qu'une nouvelle enquête soit menée par un officier autre que celui ayant conduit l'enquête initiale.
- 3) Le Commissaire ne peut alourdir une sanction prise à la suite de l'enquête initiale sans donner la possibilité au contrevenant d'être entendu.

63. Droit d'appel des sous-officiers

- 1) Un sous-officier ayant été reconnu coupable d'une infraction disciplinaire par un officier conformément aux dispositions de l'article 59.1), peut, dans un délai de sept jours à compter de la conclusion de l'officier, faire appel auprès du Commissaire de la conclusion, de la sanction infligée ou des deux à la fois.
- 2) Un sous-officier ayant fait appel auprès du Commissaire en vertu du paragraphe 1) et ne s'estimant pas satisfait de la décision prise, peut, dans un délai de sept jours après avoir été notifié de la décision, interjeter appel auprès de la Commission qui peut la confirmer, la modifier ou l'annuler et qui statue en dernier ressort.
- 3) Ni le Commissaire, ni la Commission ne peuvent alourdir une sanction prise en appel sans donner la possibilité au contrevenant d'être entendu.

64. Relèvement de fonctions

- 1) Le Commissaire peut à tout moment suspendre de ses fonctions un sous-officier pendant :
 - a) la durée d'une enquête effectuée en application des dispositions de l'article 59.1) pour une infraction disciplinaire dont il est accusé ; ou
 - b) la durée d'un procès ou d'une enquête pour toute infraction aux dispositions de la présente loi ou toute autre loi en vigueur pour laquelle il est poursuivi devant un tribunal.
- 2) Un sous-officier suspendu de ses fonctions cesse pendant la durée de cette suspension, d'exercer les pouvoirs, privilèges et avantages de sa charge, mais demeure soumis aux mêmes responsabilités, règles disciplinaires et peines et à la même autorité que s'il n'avait pas été suspendu.
- 3) Un sous-officier suspendu de ses fonctions perçoit au moins la moitié de sa solde, ou plus sur décision du Commissaire. À la fin de la période de suspension, la somme ainsi retenue est :
 - a) versée intégralement à l'intéressé s'il est reconnu non-coupable de l'infraction pour laquelle il a été suspendu ou de toute autre infraction issue des mêmes faits ; ou
 - b) versée intégralement ou en partie à l'intéressé, ou utilisée autrement sur décision de la Commission si l'intéressé a été reconnu coupable des faits pour lesquels il a été suspendu ou de toute autre infraction issue des mêmes faits.

65. Révocation et dégradation des sous-officiers suite à une condamnation prononcée par un tribunal

- 1) Le Commissaire peut dégrader ou renvoyer du Corps de Police tout sous-officier reconnu coupable par un tribunal d'une infraction en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, sauf lorsque l'intéressé a interjeté appel avec succès.
- 2) Tout sous-officier peut faire appel d'une décision de dégradation ou de renvoi de la manière prévue à l'article 63.2).

Action disciplinaire à l'encontre des officiers

66. Action disciplinaire à l'encontre des officiers

Toute infraction disciplinaire, prévue dans la présente loi ou par tout arrêté d'application, commise par un officier est régie par les dispositions des articles 67 et 71 et son auteur est passible des sanctions qui y sont définies.

67. Pouvoirs disciplinaires de la Commission de Police

- 1) Le commissaire rend compte sans délais à la Commission de toute accusation pour infraction disciplinaire présumée avoir été commise par un officier et la Commission enquête sur le bien fondé de l'accusation.
- 2) La Commission peut, si elle constate que l'accusation est fondée, infliger au contrevenant l'une des sanctions suivantes :
 - a) renvoi ;
 - b) dégradation ;
 - c) radiation de la liste d'avancement ;
 - d) amende n'excédant pas 15 jours de solde ; ou
 - e) blâme.
- 3) Les sanctions prévues au paragraphe 2) ne sont pas cumulables.

68. Droits du contrevenant

Un officier accusé d'avoir commis une infraction disciplinaire aux termes des dispositions de l'article 67 jouit des droits prévus à l'article 60.

69. Droit d'appel des officiers

Un officier ayant été reconnu coupable d'avoir commis une infraction disciplinaire conformément aux dispositions de l'article 67 peut, dans un délai de sept jours à compter de sa condamnation, faire appel auprès du Ministre de la condamnation, de la sanction ou des deux à la fois, il incombe au Ministre de confirmer, modifier, ou annuler la condamnation ou sanction étant entendu qu'il ne peut alourdir une sanction en appel sans donner la possibilité au contrevenant d'être entendu.

70. Relèvement de fonctions

- 1) Le Ministre peut, à tout moment et sur recommandation du Commissaire, suspendre un officier de ses fonctions pendant :
 - a) la durée d'une enquête effectuée en application des dispositions de l'article 67.1) pour une infraction disciplinaire dont il est accusé ; ou
 - b) la durée d'un procès ou d'une enquête pour toute infraction aux dispositions de la présente loi ou de toute autre loi en vigueur pour laquelle il est poursuivi devant un tribunal.
- 2) Un officier suspendu de ses fonctions cesse, pendant la durée de cette suspension, d'exercer les pouvoirs, privilèges et avantages de sa charge, mais demeure soumis aux mêmes responsabilités, règles disciplinaires et peines et à la même autorité que s'il n'avait pas été suspendu.
- 3) Un officier suspendu de ses fonctions perçoit au moins la moitié de sa solde, ou plus sur décision du Ministre. À la fin de la période de suspension, la somme ainsi retenue est :
 - a) versée intégralement à l'intéressé s'il est reconnu non-coupable de l'infraction pour laquelle il a été suspendu ou de toute infraction issue des mêmes faits ; ou

- b) versée intégralement ou en partie à l'intéressé, ou utilisée autrement sur décision du Ministre, si l'intéressé a été reconnu coupable des faits pour lesquels il a été suspendu, ou de toute autre infraction issue des mêmes faits.

71. Révocation et dégradation d'un officier suite à une condamnation prononcée par un tribunal

- 1) La Commission peut, sur recommandation du commissaire, dégrader ou renvoyer du Corps de Police tout officier reconnu coupable par un tribunal d'une infraction en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, sauf lorsque l'intéressé a interjeté appel avec succès.
- 2) Tout officier peut faire appel d'une décision de dégradation ou de renvoi de la manière prévue à l'article 69.

Dispositions générales concernant les procédures disciplinaires

72. Pouvoir d'arrestation et d'emprisonnement

- 1) Dans le présent article, le mot "infraction" désigne aussi bien toute infraction disciplinaire que toute infraction justiciable.
- 2) Tout membre du Corps de Police peut arrêter sans mandat tout autre membre étant d'un grade inférieur au sien si ce dernier a commis une infraction en vertu des dispositions de la présente loi.
- 3) Tout membre du Corps de Police effectuant une arrestation conformément aux dispositions du présent article conduit immédiatement l'accusé devant un officier ou, à défaut devant le membre le plus gradé, qui prend les mesures nécessaires pour que le cas soit entendu sans délai.
- 4) Tout membre arrêté pour une infraction en vertu de la présente loi peut recevoir l'interdiction de quitter la caserne ou être consigné dans un bâtiment séparé telle qu'une salle de garde ou une cellule.

73. Avertissement et blâme sommaire

Sous réserve de toute disposition contraire de la présente loi, le Commissaire peut de façon sommaire adresser un avertissement ou un blâme à tout membre, en cas de faute légère.

74. Perception des amendes

- 1) Toutes les amendes infligées à un membre du Corps de Police pour infraction disciplinaire dans le cadre des dispositions de la présente loi peuvent être prélevées sur la solde de l'intéressé.
- 2) Le montant du prélèvement effectué au titre d'une amende ou pour tout autre motif prévu par les dispositions de la présente loi est laissé à la discrétion de l'officier qui a infligé l'amende, mais ne peut en aucune façon être supérieur à la moitié de la solde mensuelle de l'intéressé ; si la même personne fait l'objet de plus d'un ordre de prélèvement, la somme totale retenue ne peut excéder le montant d'une demi-solde mensuelle.

75. Constitution d'une caisse de la Police

- 1) Toutes les amendes infligées au titre des dispositions de la présente loi pour toute infraction disciplinaire sont payables à l'État et sont portées au crédit d'une caisse dénommée "Caisse de la Police".
- 2) Le Commissaire a seul qualité pour autoriser des prélèvements sur cette caisse.
- 3) Le Commissaire a toute liberté pour autoriser des prélèvements sur la Caisse de la Police aux fins suivantes :

- a) soutien aux veuves et aux familles de membres de la police décédés, d'un grade inférieur à celui d'inspecteur et à tous membres de grades équivalents, démis de leurs fonctions pour inaptitude physique ;
- b) subvention de prix décernés lors de rencontres sportives, de compétitions de tir ou de toutes autres manifestations organisés par le Corps de Police ou à son profit ;
- c) achat de munitions pour la promotion de l'entraînement au tir au sein des membres la Police ;
- d) allocation de primes accordées aux membres d'un grade inférieur à celui d'inspecteur en récompense d'actions méritoires accomplies dans l'exercice de leurs fonctions, dans le cas où le Trésor Public ne les prend pas en charge ;
- e) dépenses engagées en vue de financer et de développer les loisirs, les manifestations sportives et tous les autres secteurs d'activité organisés au sein du Corps de Police ;
- f) tout autre cas considéré par le Commissaire comme servant l'intérêt général des membres du Corps de Police.

TITRE 6 - INFRACTIONS DIVERSES

76. Détention illégale de matériel fourni aux membres du Corps de Police

Toute personne non membre du Corps de Police qui :

- a) est trouvée en possession de tout article délivré à un membre du Corps de Police pour l'exécution de ses fonctions, et qui ne peut de manière satisfaisante en justifier la détention ;
- b) qui sans y être habilitée, achète ou reçoit un tel article d'un membre du Corps de Police ; ou
- c) aide ou encourage un membre du Corps de Police à le vendre ou à le céder

commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 20 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas un an ou aux deux peines à la fois.

77. Refus de prêter assistance à la Police

- 1) Tout membre du Corps de Police est habilité à requérir l'aide de tout personne si agissant dans l'exercice de ses fonctions, il est agressé, rencontre une résistance, est menacé d'agression ou est susceptible de rencontrer une résistance.
- 2) Toute personne qui assiste un membre du Corps de Police conformément aux dispositions du paragraphe 1) est considérée comme jouissant des droits et de la protection juridique conférés à un membre conformément aux dispositions de la présente loi ou de toute autre loi en vigueur.
- 3) Toute personne à qui il est demandé de prêter assistance à un membre du Corps de Police conformément aux dispositions du paragraphe 1) et qui, sans motif valable, refuse ou s'abstient de le faire au mieux de ses possibilités, commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 10 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois ou aux deux peines à la fois.

78. Incitation au mécontentement

Toute personne provoquant, essayant de provoquer ou agissant dans le but de provoquer le mécontentement des membres du Corps de Police, incitant, essayant d'inciter ou agissant dans le but d'inciter un membre du Corps de Police à manquer à ses obligations ou à

enfreindre la discipline commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans.

79. Désordre dans un poste de police, etc.

Toute personne qui, dans un poste, un bureau, une cellule de police ou dans toute partie de l'enceinte de la zone où la Police est basée et à laquelle le public a accès, se comporte de façon séditeuse, indécente, désordonnée ou insultante commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 10 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas six mois ou aux deux peines à la fois.

TITRE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

80. Preuve de condamnations antérieures

- 1) Dans le présent article, l'expression "empreintes digitales" inclut les empreintes palmaires.
- 2) Sans préjudice des autres moyens prévus par toute loi en vigueur, preuve peut être apportée d'une condamnation antérieure lors de tous procès, enquête ou poursuite effectués conformément à toute loi en application :
 - a) par un extrait signé et certifié par le greffier du tribunal ayant infligé la condamnation, comme étant une copie conforme du jugement rendu ;
 - b) par un certificat signé par le régisseur de la prison où la peine a été purgée en totalité ou en partie ;
 - c) par la production d'un mandat de dépôt en vertu duquel la peine a été purgée, sous réserve que pour chacun des cas prévus aux paragraphes précédents, une preuve soit également produite pour identifier le prévenu comme étant bien la personne ayant déjà été condamnée, ou
 - d) par un extrait conforme au modèle figurant à l'annexe 2 signé par un membre du Corps de Police désigné à cet effet par le Ministre, qui aura comparé les empreintes digitales du prévenu avec celles d'une personne précédemment condamnée ; l'extrait constitue un commencement de preuve de tous les faits qui y sont mentionnés sous réserve qu'il soit produit par la personne ayant relevé les empreintes digitales du prévenu.

81. Prisons

Chaque commandant d'unité dans une circonscription est l'officier du service pénitentiaire responsable des prisons de cette circonscription aux fins d'application de la Loi relative aux prisons, Chapitre 20 et peut, aux fins d'application de la présente loi, charger les membres placés sous son commandement d'assurer les fonctions de directeurs de prisons.

82. Arrêtés

Le Ministre peut prendre les arrêtés qu'il juge utiles à la bonne organisation et administration du Corps de Police, à la réalisation des objectifs et à l'application des dispositions de la présente loi ainsi que, sans déroger à ces principes généraux, sur toutes les questions suivantes :

- a) conditions d'emploi des membres du Corps de Police, rangs, grades et nomination ;
- b) création de caisses de retraite et de prévoyance pour les membres et les personnes à leur charge ;
- c) attribution de primes conformément à l'article 31.4) ;
- ca) admissibilité des membres et autres personnes aux indemnités, pensions ou primes de fin de contrat visées à l'article 32A, et les montants qui s'y rattachent ;

- d) missions à accomplir par les membres, et le cas échéant les gratifications attribuées pour les missions spéciales et pour leur exécution ;
- e) soldes, droits et indemnités de retraite des membres ;
- f) nomenclature et distribution des armes, munitions, équipements, uniformes et accessoires à fournir conformément à la présente loi ;
- g) sort réservé aux objets trouvés ;
- h) discipline au sein du Corps ;
- ha) salaire, indemnités, avantages et dédommagements des membres des contingents détachés à l'étranger ;
- hb) discipline des membres de contingents détachés à l'étranger ; et
- i) toutes autres questions devant être prévues ou fixées en vertu de la présente loi.

ANNEXE 1

(article 18)

CARTE PROFESSIONNELLE

POLICE

This is to certify that
Il est certifié que

.....

is a member of the Vanuatu Police Force

est un membre du Corps de Police
de Vanuatu

.....

Commissioner/ Commissaire

Date :



.....

Holder/Titulaire

ANNEXE 2

(article 60)

POLICE DE VANUATU

CERTIFICATE OF PREVIOUS CONVICTIONS

EXTRAIT DE CASIER JUDICIAIRE

I hereby certify that I have compared the finger impressions ofcontained on fingerprint form number and taken at on by with records held at the Criminal Registry of the New Hebrides Police Force, and have found them to be identical with the finger impression of The following convictions are recorded against this person, which are a true copy of the records held at this office.

Je soussigné,, certifie avoir comparé les empreintes digitales de prélevées à le par et figurant sur le formulaire No. avec celles des fiches de l'identité judiciaire de la Police de Vanuatu, et constaté qu'elles sont identiques à celles de Les condamnations suivantes, dont l'intéressé a fait l'objet, sont une copie conforme des fiches détenues au fichier de notre Bureau.

Signed/Signé :

Fingerprint form No. : Formulaire d'empreintes No. :	Date of conviction : Date des condamnations :	Court : Tribunal :	Offence of which convicted : Délit :	Sentence : Condamné à :	Name of which convicted : Nom sous lequel l'intéressé a été condamné :